

RAPPORT de MISSION de REPERAGE des MATERIAUX et PRODUITS CONTENANT de l'AMIANTE

En conformité avec les obligations du code de la Santé Publique, de la norme NF X46-020 et du décret 2011-629 du 3 juin 2011 et des arrêtés du 12 décembre 2012

Rapport N° A 213256 en date du 04/08/2021

<input type="checkbox"/>	Rapport de Diagnostic Amiante des Parties Privatives (DAPP) Matériaux de la Liste A
<input checked="" type="checkbox"/>	Rapport De diagnostic Amiante Vente Matériaux de la Liste A et B
<input type="checkbox"/>	Rapport à intégrer au Dossier Technique Amiante (DTA)
<input type="checkbox"/>	Rapport avant réalisation de travaux ultérieurs dans l'immeuble
<input type="checkbox"/>	Rapport avant démolition de l'immeuble Matériaux de la liste C

**Immeuble concerné : Appartement 3 pièces lot n° 4 + cave lot n° 14
85, Avenue Gambetta
75020 PARIS 20E ARRONDISSEMENT**

Coordonnées des intervenants

Maître d'Ouvrage :

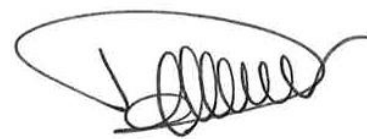
Donneur d'ordre :

Accompagnateur :

Opérateur de repérage
(autorisant la diffusion du présent rapport) :

M. Jean-Louis PALLISER
Certification de personnes I-CERT
n° CDPI 0110 en date du 11/07/2017.
Assurance AXA sous police n°
10592956604 au 31/12/2021

Signature :



Laboratoire d'analyses : Sans objet

Nota : Toute reproduction autre qu'intégrale de ce document n'a aucune valeur.
Ce rapport ne peut être utilisé que pour l'objet de la mission définie en haut de page et se limite aux éléments de construction accessibles lors de notre intervention.

SOMMAIRE

	<u>Rubriques</u>	Nbre de pages
Page 3	Conclusions du rapport.	2
Page 5	Conditions de réalisation du repérage.	1
Page 6	Résultats détaillés du repérage.	2

Annexes

Sans objet	<input type="checkbox"/> Fiche d'identification et de cotation des matériaux ou produits contenant de l'amiante.	
Sans objet	<input type="checkbox"/> Photothèque des matériaux ou produits prélevés ou repérés.	
Page 8	<input checked="" type="checkbox"/> Plans ou croquis des locaux examinés	1
Sans objet	<input type="checkbox"/> Procès verbaux d'analyses.	
Sans objet	<input type="checkbox"/> Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.	
Page 9	<input checked="" type="checkbox"/> Consignes générales de sécurité.	2

CONCLUSIONS du RAPPORT de REPERAGE

a) Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Des flocages, calorifugeages et faux plafonds ont été repérés ; ils ne contiennent pas d'amiante.

b) Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées.

Matériaux et produits concernés par une recherche ultérieure :

-
-

Les matériaux et produits n'ont pu être prélevés en vue d'analyse pour les raisons suivantes :

-
-

c) Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse	Etat de conservation
-	
-	

Matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur de repérage	Etat de conservation
-	
-	

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

-
-

Conséquences du résultat de l'état de conservation :

Note 1 : un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits doit être effectué dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de remise au propriétaire du présent rapport ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Note 2 : une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère doit être effectuée par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

Note 3 : des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de 36 mois à compter de la date de remise au propriétaire du présent rapport.

Etat dégradé : Des matériaux ou produits en état dégradé ont été rencontrés, en conséquence, il y a lieu de prendre les mesures d'ordre général suivantes :

Etat dégradé, type de recommandation : _____ Conséquence : _____

Etat non dégradé, type de recommandation : _____ Conséquence : _____

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

CONDITIONS de REALISATION du REPERAGE

A) Dates d'intervention et participants :

La présente mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante a été réalisée le **04/08/2021** par **Jean-Louis PALLISER** (opérateur de repérage), titulaire d'une certification de compétence amiante délivrée par I-CERT en date du 11 juillet 2017 (jointe en annexe).

PROBAT Diagnostic est assuré auprès de AXA sous la police d'assurance n° 10592956604 au 31/12/2021

Accompagnateur de l'opérateur de repérage :		
Nom	Fonction	Représentant

B) Ecarts, adjonctions ou suppression par rapport à la norme :

Aucun

Non respect des prescriptions de prélèvements (suivant annexe A de la norme)

Autres écarts, adjonctions ou suppressions par rapport à la norme

C) Conditions de prélèvement des échantillons de matériaux ou produits :

Aucun prélèvement

Conditions générales de prélèvements :

Conditionnement, transmission et analyse des échantillons :

D) Autres informations :

RESULTATS DETAILLES du REPERAGE

A) Liste des locaux et parties d'immeuble visités :

		Locaux ou zones homogènes examinés											
		Entrée niche	Cuisine	Placard cuisine	Salle de bains wc	Salon	Salle à manger	Chambre	Placard chambre	Cave			
Rien à signaler dans le local examiné		X	X	X	X	X	X	X	X	X			
OBSERVATIONS													
Eléments examinés													
Toitures	Eléments ponctuels (conduits)												
	Ardoises composites ou AC												
	Plaques ondulées AC												
	Revêtement bitumineux												
Façades	Panneaux												
	Plaques de sous face												
	Allèges												
Conduits, canal., équip. Chaudière	Vide ordures (conduits)												
	Porte CF ou PF (joints, tresses, bandes)												
	Clapets / volets coupe feu, rebouchages												
	Conduits de fluides	Calorifuges - enveloppes											
	Conduits												
Planchers, plafonds et faux plafonds	Planchers (dalles de sols, colles, nez de marches)												
	Faux plafonds (panneaux)												
	Gaines et coffres horizontaux	Panneaux											
		Enduits projetés											
		Flocages											
	Poutres et charpentes (projections et enduits)												
	Plafonds	Panneaux collés ou vissés											
		Enduits projetés											
		Flocages											
	Parois verticales intérieures et enduits	Gaines et coffres verticaux	Panneaux de cloisons										
Enduits projetés													
Flocages													
Cloisons		Panneaux de cloisons											
		Projections et enduits											
		Flocages											
Poteaux (périph. et int.)		Entourage (carton, AC, sandwich, compos.)											
		Enduits projetés											
		Flocages											
Murs		Revêtements durs AC											
		Projections et enduits											
		Flocages											
Coffrage perdue AC													
Ascenseurs et monte-charges (flocages sur trémies, câbles électrique, freins, joints ...)													
Peinture intumescence, joint de dilatation,													
Carrelage et colle carrelage													

B) Liste des locaux et parties d'immeuble non visités :

Les locaux et parties d'immeuble suivants n'ont pas été visités :

Inaccessibilité aux locaux suivants	Raisons de l'inaccessibilité

C) Liste des matériaux reconnus visuellement :

Les matériaux suivants ont été reconnus visuellement :

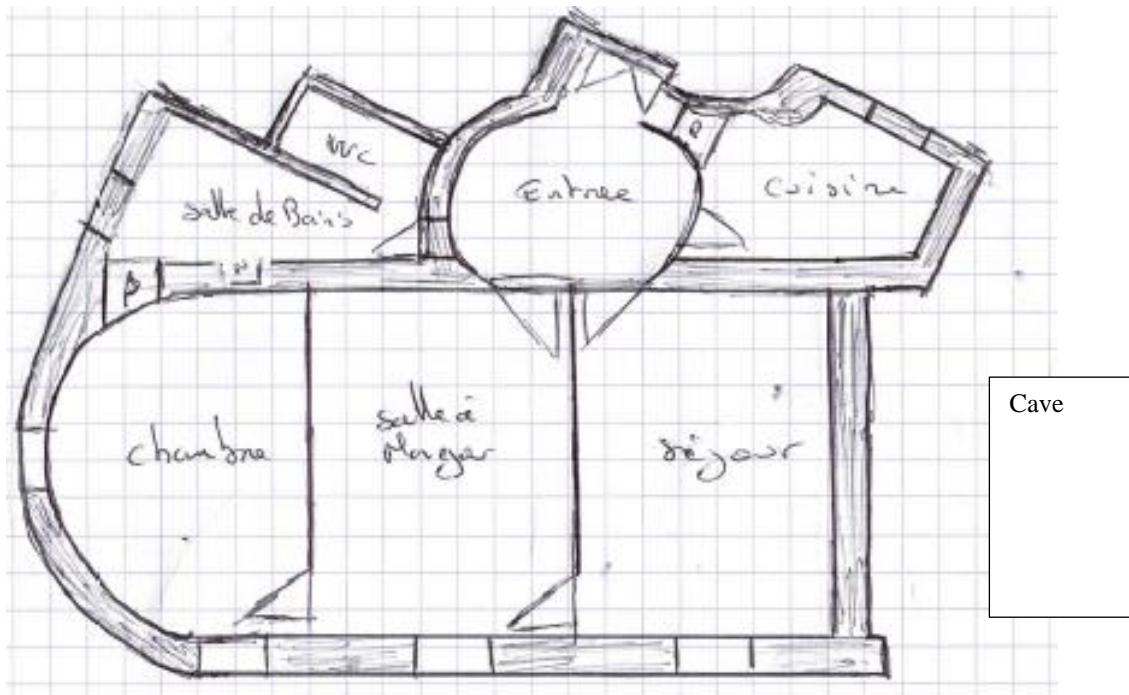
-
-
-

D) Liste des matériaux ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse :

Les matériaux suivants ont été prélevés pour analyse :

-
-
-

PLAN ou CROQUIS des LOCAUX EXAMINES avec REPERAGE des PRELEVEMENTS ou ELEMENTS REPERES



CONSIGNES GÉNÉRALES DE SECURITE

devant être intégrées au dossier technique « amiante »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de

l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.
